

Arrêté 2026-P-199

**ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA SOIREE « ANNEES 80 »  
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION GALAC**

**Le Maire de Gondécourt,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

**VU** la demande présentée par l'association GALAC, dont le siège est situé 13 rue Émile Zola, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « soirée année 80 » ;

**VU** la qualité de président de l'association de M. Ruddy Trackoen ;

**VU** la tenue de la manifestation le samedi 31 janvier 2027, de 18 h 00 à 2 h 00, à la salle des fêtes Joseph Deman, rue Joseph Poissonnier, 59147 Gondécourt ;

**CONSIDÉRANT** que l'association GALAC organise une manifestation publique au sein de la salle des fêtes Joseph Deman ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire et limité à la durée de la manifestation, l'ouverture d'un débit de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation doit être strictement encadrée conformément aux dispositions du code de la santé publique et limitée à la vente des boissons autorisées par ce texte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet et périmètre**

L'association GALAC, représentée par son président M. Ruddy Trackoen, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « soirée année 80 », organisée à la salle des fêtes Joseph Deman, rue Joseph Poissonnier, 59147 Gondécourt.

**Article 2 : Mesure autorisée**

L'autorisation est limitée à la vente de boissons relevant des groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

Toute vente ou offre d'autres boissons alcooliques est interdite dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 3 : Durée et horaires**

La présente autorisation est accordée pour la seule durée de la manifestation, soit le samedi 31 janvier 2027 de 18 h 00 à 2 h 00.

Elle prend fin de plein droit à l'issue de cette plage horaire.

**Article 4 : Conditions d'exploitation**

Le débit de boissons temporaire devra être exploité conformément aux règles d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publique.

L'association organisatrice demeure responsable du respect des règles applicables à la manifestation et de la prévention de tout trouble à l'ordre public.

**Article 5 : Exécution**

La directrice générale des services, l'ASVP, les services compétents de la commune et le président de l'association GALAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Rappel de la réglementation**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L. 3334-2.

Tout manquement aux prescriptions applicables expose son auteur aux sanctions prévues par les



textes en vigueur.

**Article 7 : Publicité, notification et recours**

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les formes habituelles de la commune.

Il sera notifié à l'association GALAC et communiqué aux services concernés.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Gondecourt, le 28/07/2026



Le Maire,  
Régis BUÉ

